



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement de la zone d'activités « Moulin Madame »  
situé dans la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7196, relative au projet d'aménagement de la zone d'activités « Moulin Madame » situé rue de la Lys dans la commune de Sailly-sur-la-Lys, reçue et considérée complète le 31 mai 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39<sup>o</sup>a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 4,5 hectares, en l'aménagement de 16 cellules d'activités sur une emprise au sol de 15000 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, 19 places de stationnement public et de 6875 m<sup>2</sup> d'espaces verts, ainsi que la renaturation de 9500 m<sup>2</sup> de friche ;

Considérant la localisation du projet dans le tissu urbain de la commune, en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bocage alluvial de la grande becque de Steenbeck et près du moulin Madame à Sailly-sur-la-Lys » ;

Considérant que le site du projet est identifié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services, et que le pétitionnaire a mis en œuvre des travaux de désamiantage, de démolition et de nivellement du sol en s'engageant à assurer la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant qu'à la suite d'un diagnostic portant sur la faune et la flore, 8 passages ont été réalisés sur site en 2022 avant l'adoption des mesures d'évitement appropriées, comme le maintien du boisement central et du fossé associé, le maintien de la connectivité hydraulique du fossé et des haies périphériques, ainsi que l'évitement de 2 secteurs humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de la zone d'activités « Moulin Madame » situé rue de la Lys dans la commune de Sailly-sur-la-Lys n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*